

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.812 du 17 décembre 2002

A.86.176/XIII-1302

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ULM JONATHAN'S TEAM,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul WAHL, avocat,
avenue Fernand Charlot 5A
1370 Jodoigne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1999 par la société privée à responsabilité limitée ULM JONATHAN'S TEAM qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon (...) du 28 juin 1999 notifié par lettre recommandée datée du 29 juin 1999 et de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Eghezée (...) du 1^{er} septembre 1998 et notifiée en date du 14 septembre 1998 par laquelle le collège a refusé le permis d'urbanisme pour la construction de bâtiments (régularisation) à usage d'activités de plein air sur un terrain sis à 5510 Eghezée (Liernu), chemin n° 20 et cadastré section D n° 1G";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. WAHL, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas communiqué ses statuts, ni la preuve que la décision d'introduire le recours a été prise par son organe compétent; que le simple fait que lesdits statuts aient pu être retrouvés par l'auditeur rapporteur dans le dossier déposé par la requérante à l'appui d'un autre recours (l'affaire pendante sous le n° de rôle A.86.746/XIII-1347, relative au permis d'exploiter l'aérodrome) ne peut être considéré comme un élément attestant du fait que la décision d'introduire le présent recours a été prise en temps utile par l'organe statutairement compétent;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à la requérante de déposer ses statuts et la décision d'agir,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La requérante est invitée à déposer sans délai au dossier ses statuts ainsi que la décision d'introduire le présent recours prise par son organe compétent.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 6 février 2003 à 9.30 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.